# Art. 9 Emplacements de stationnement

## Art. 9.1 Stationnement automobile

Sont à considérer comme suffisants:

* 2 emplacements par maison unifamiliale et 1 emplacement supplémentaire par logement intégré;
* 1,5 emplacement par appartement et 0,5 emplacement public par appartement à céder à la commune;
* 1 emplacement par tranche de 30 m2 de surface construite brute pour les bureaux, administrations, services, commerces, cafés et restaurants, avec un minimum de 2 emplacements;
* 1 emplacement par tranche de 150 m2 de surface construite brute pour les établissements industriels et artisanaux;
* 1 emplacement par tranche de 10 sièges pour les salles de réunion, cinémas, théâtres et églises;
* 1 emplacement par tranche de 100 m2 de surface construite brute pour les stations d’essence et les garages de réparation, avec un minimum de 3 places par installation;
* 5 emplacements pour les crèches jusqu’à 20 enfants, puis 1 emplacement supplémentaire par tranche de 6 enfants;
* 1 emplacement par tranche de 3 logements encadrés;
* pour les affectations ne figurant pas sur la présente liste, le conseil communal fixe le nombre des places de stationnement en fonction des besoins spécifiques de l’affectation.

Les établissements commerciaux et artisanaux doivent en outre prévoir un nombre suffisant d’emplacements de stationnement pour leurs véhicules utilitaires.

Dans un objectif d’optimisation du sol et de limitation des surfaces dédiées au stationnement, le conseil communal peut autoriser la mise en commun d’emplacements de stationnements entre plusieurs établissements d’activité à proximité les uns des autres faisant preuve d’un concept de stationnement sensé.

Lorsque pour des raisons topographiques, de taille de parcelle ou de sécurité, le propriétaire établit qu'il se trouve dans l'impossibilité d'aménager les places imposées, une taxe définie par le règlement-taxe de la commune de Schieren est à payer à titre de compensation.

## Art. 9.2 Emplacements pour vélo

Sont à considérer comme suffisants:

* 1 emplacement par 50 m2 de surface construite brute dans les logements plurifamiliaux;
* 1 emplacement par 500 m2 de surface construite brute pour les immeubles administratifs et activités de services professionnels. Un emplacement supplémentaire est à prévoir par 70 m2 de de surface construite brute pour les activités générant un taux élevé de visiteurs. Une zone de réserve pour l’aménagement ultérieur d’emplacements supplémentaires est à prévoir.
* 1 emplacement par 200 m2 de surface construite brute de vente pour les commerces de 1000 m2 et plus.